Reprise des ateliers et manifestations dans le respect des mesures barrières

En cette rentrée, la crise sanitaire impacte encore nos activités de pratiques artistiques et associatives. Vous trouverez ci-dessous **des informations importantes** pour les ateliers théâtre, répétions, représentations et manifestations.

Les conditions de reprise sont à ce jour encadrées par le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par un décret du 28 août.

Outre la priorité donnée à la vigilance concernant les contrôles et conditions d'accès à vos locaux d'activité : responsabilisation des familles, élèves, usagers et personnels pour ne pas de présenter à l'activité en cas de suspicion de Covid – et dans ce cas, incitation à se faire tester rapidement – port du masque obligatoire dans toutes les parties communes pour les plus de 11 ans, mise à disposition de gel hydro-alcoolique dans les endroits stratégiques et affichage des gestes barrières généralisé, il est de votre responsabilité d'assurer la sécurité sanitaire dans l'exercice de votre activité.

Le protocole sanitaire

En premier lieu, il vous appartient de rédiger un protocole sanitaire que vous diffuserez à vos usagers, parents, adhérents et salariés. Ce protocole doit reprendre l'énoncé des mesures gouvernementales et doit être adapté à votre pratique associative et aux lieux qui vous accueillent. Il doit envisager la désignation d'un référent COVID au sein de votre association, les mesures d'hygiène, de désinfection, les distances à respecter, le rappel des gestes barrières, les flux de circulations dans les locaux, les modalités de prise en charge en cas de suspicion de COVID, etc...

Vous pouvez vous aider pour sa rédaction des règles et recommandations figurant ci-dessous.

Pratique du théâtre, en atelier ou en représentation,

La réglementation impose le port du masque obligatoire en continu dans tous les lieux clos pour les plus de 11 ans. Toutefois, le point V. de l'article 45 du décret du 10 juillet modifié par le décret du 28 août indique : « *Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.* »

Le ministère de la Culture dans son document du 7 septembre sur les enseignements artistiques précise que ces dispenses du port du masque et de distanciation « *s'appliquent pour toute discipline artistique et dans tous les espaces de pratique (salles de répétitions, lieu de résidence, plateau de représentation, etc.). Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique.*
Ainsi, la dispense des règles de distanciation physique doit être réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique (exemple : porté en danse, porté acrobatique, trapèze, adage, pratiques en contact..) Cela doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la discipline.»

Par ailleurs, le Ministère de la Culture recommande pour l'activité théâtre, chaque fois que cela est possible de « *privilégier une distance de 2 à 5 mètres entre les élèves.*» Il est question ici d'une distance radiale : pour une distance radiale de 2 mètres, chaque participant est au centre d'un cercle de 2m de diamètre ce qui fait une surface de 3,14m2 autour du participant.

Nous vous invitons également à vous conformer aux autres recommandations figurant dans le document du Ministère de la Culture et à ces consignes particulières :

1. Assurer la désinfection et le nettoyage avant et après la séance des accessoires,

2. Pour le travail sur le texte, un exemplaire par personne. Pas de prêt possible entre comédiens.
3. En cas de mise en place de la salle par les participants, désinfections fréquente des objets touchés (chaises, tables, éléments de décors, murs, sols…)
4. Veiller à une distanciation physique suffisante dans les loges.
5. Eviter les regroupements : suppression des vestiaires, des entractes, des buvettes. Veillez au respect des distanciations dans les Halls d'accueil.
6. Assurer la protection du guichet de vente des billets. Si distanciation difficile, port du masque et vitre de plexiglas.

L'accueil du public en représentation,

L'article 45 : point III 2° indique : "Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;". A contrario, on peut en déduire que dans les zones vertes, cette distance d'un siège n'est plus obligatoire. Bien entendu, avec port du masque obligatoire pour le public quelque soit la zone.

Au 6 septembre : zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 du décret (modifié par le décret du 6 septembre) :
Alpes-Maritimes ; Bouches-du-Rhône ; Corse-du-Sud ; Haute-Corse ; Côte-d'Or ; Gard ; Haute-Garonne ; Gironde ; Hérault ; Loiret ; Nord ; Bas-Rhin ; Rhône ; Sarthe ; Seine-Maritime ; Var ; Vaucluse ; Paris ; Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Guadeloupe ; Martinique ; La Réunion ; Saint-Barthélemy ; Saint-Martin.

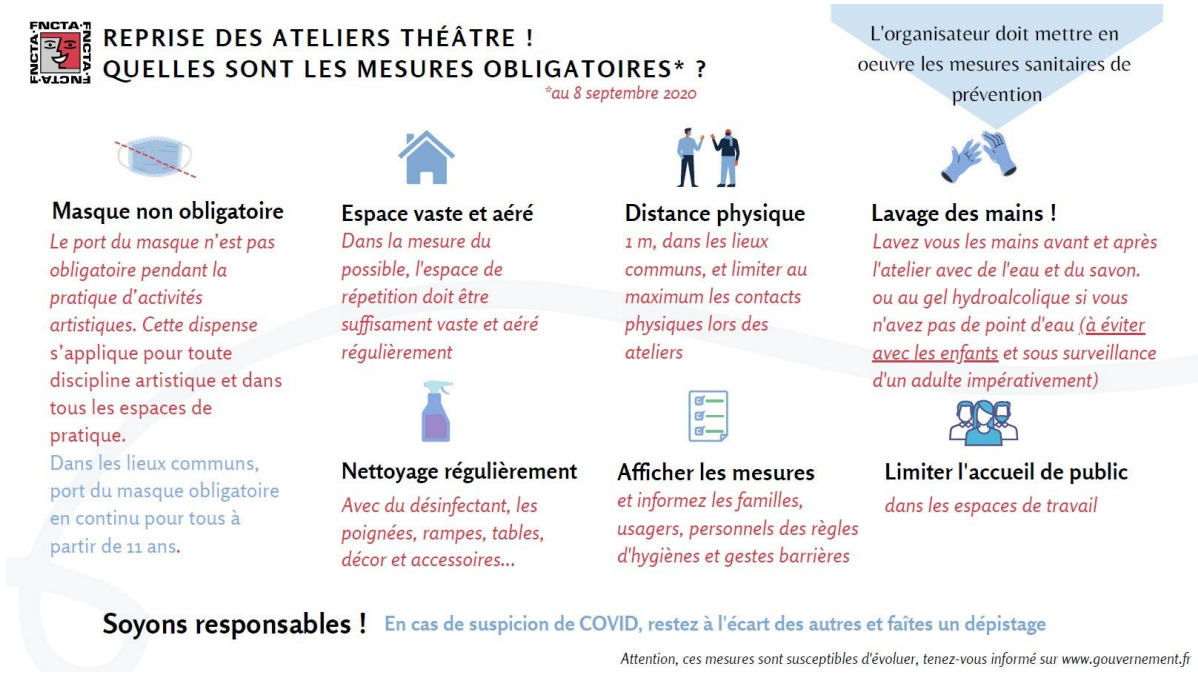
Concernant la déclaration en préfecture dans le cadre de la COVID, depuis le décret du 28 août (Article 3 point III, 3°), celle-ci n'est plus obligatoire dans les Établissements Recevant du Public (ERP) autorisés à accueillir du Public (par exemples les salles de spectacle), sauf pour les établissements accueillant plus de 1500 personnes et sauf Guyane et Mayotte, Territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur. ATTENTION : cela ne dispense pas des procédures d'information/autorisation habituelles pour les manifestations en ERP.
A noter que le préfet pourra localement interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration préalable n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les communes et gestionnaires de salles peuvent également exiger des mesures plus strictes, voire ne pas ouvrir les salles.
Plus généralement, nous recommandons d'étendre aux bénévoles les règles du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise du Ministère du travail : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf

Par ailleurs nous recommandons de suivre les consignes du Haut Conseil de la santé publique : https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=864 , https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=845 et https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=902

Enfin, le Ministère de la Culture a également mis à jour au 7 septembre un certain nombre de recommandations à cette adresse : https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite sur les thèmes suivants :
- Activités artistiques dans le champ du spectacle vivant
- Festivals,
- Salles de spectacle
- Organisation d'actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle

Infographie réalisée par le CD07 de la FNCTA



© 2020 FNCTA, droits réservés.